

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : quinze février

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 février 2024

PRÉSENTS : MM Didier SILVE, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	22
présents	15
votants	21

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame Agnès MARTIN à Madame Anne-Marie WANIART,
Monsieur François MATTON à Monsieur Hervé BERNE,
Madame Séverine VILLETTE à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Chantal SIMONI à Madame Elisabeth DIGNAC,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture

le : **22 FEV. 2024**
et de la publication sur le
site internet

le : **22 FEV. 2024**

Absent : Monsieur Karim JERIBI.

Secrétaire de séance : Madame Solène PESCH.

N° 24/09

**OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE
POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADE SUR GASSIN**

Monsieur Didier Silve, Adjoint au Maire expose :

Le décret n°2017-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable.

Ainsi, l'article R.421-17 du code de l'urbanisme prévoit notamment que doivent être précédés d'une déclaration préalable (lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire) les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement.

Cependant, l'article R.421-17-1 stipule : Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS n° 24/09 DU 15 FÉVRIER 2024 (SUITE)**

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code ;

e) Dans une commune [...] où le conseil municipal [...] a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Le territoire de Gassin est concerné en grande partie par deux sites inscrits :

- Le site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez (arrêté ministériel du 15/02/1966) qui s'étend sur environ 1 800 ha englobant notamment la partie du territoire communal située à l'est de la RD 559

- Le site inscrit du village et ses abords également (arrêté en date du 08/10/1963)

En conséquence, toute la partie Ouest du territoire n'est pas soumise à déclaration préalable pour les ravalements de façade.

Or, cette partie du territoire est traversée par l'axe majeur qu'est la RD 559 (flux routiers très importants au quotidien) et est donc très largement perceptible par les habitants, actifs, visiteurs et autres touristes du Golfe de Saint Tropez.

De plus, de nombreuses constructions sont implantées dans la pente et sont largement visibles depuis les alentours, les routes ou encore le village lui-même. Enfin, plusieurs habitations ou domaines présentent un intérêt architectural certain.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre le ravalement de toute façade sur le territoire à déclaration préalable au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux (éviter des projets trop impactant). Il sera ainsi possible d'intervenir sur tout le territoire en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée (et ainsi éviter un surcoût de construction et destruction pour les pétitionnaires).

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de Gassin approuvé ce jour

Vu l'article R.421-17-0 du code de l'urbanisme

Entendu l'exposé de Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

DÉCIDE de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 19 février 2024
Le Maire,
Anne-Marie WANIART